

OPTION DU PLACEUR POUR COMPTE PERMETTANT D'ACHETER DES ACTIONS ORDINAIRES DE CAPITAL VTECHLAB INC.

LES PRÉSENTES attestent que, Industrielle Alliance valeurs mobilières Inc. (le « **placeur pour compte** ») est le porteur inscrit d'une option du placeur pour compte non cessible (l'« **option du placeur pour compte** ») qui lui confèrent, sous réserve du respect des modalités et conditions énoncées aux présentes, le droit d'acheter de Capital Vtechlab Inc. (la « **Société** ») jusqu'à ● actions ordinaires de la Société, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, en tout temps à compter de la date des présentes jusqu'à 17h00, heure de Montréal, le ● (la « **date d'expiration** »), contre paiement de 0,15 \$ par action (le « **prix d'exercice** »). Le nombre d'actions ordinaires que le placeur pour compte a le droit d'acheter lors de l'exercice de l'option du placeur pour compte de même que leur prix d'exercice peuvent faire l'objet de rajustements conformément aux stipulations qui suivent.

1. Exercice de l'option du placeur pour compte

- a. Décision d'acheter. Le placeur pour compte peut exercer la totalité ou une partie de l'option du placeur pour compte attestée par le présent certificat conformément aux dispositions qui y sont énoncées, en remplissant et en signant un avis d'exercice similaire pour l'essentiel à celui reproduit à l'Annexe A des présentes, et en faisant parvenir, accompagné du paiement du prix d'exercice pour le nombre d'actions ordinaires précisé dans l'avis d'exercice, au siège social de la Société situé au 1100, boul. Crémazie Est, bureau 805, Montréal (Québec) H2P 2X2 ou à toute autre adresse au Canada que la Société pourrait lui indiquer par écrit. Si les droits attestés par le présent certificat ne sont exercés qu'en partie, la Société doit, simultanément à l'émission des actions ordinaires devant être émises à l'exercice partiel de l'option du placeur pour compte, émettre au placeur pour compte un certificat comportant des modalités identiques à celles des présentes en ce qui a trait au nombre d'actions ordinaires à l'égard desquels le placeur pour compte n'a pas exercé les droits attestés par le présent certificat. La Société n'est cependant pas tenue d'émettre un tel certificat dans le cas où l'avis d'exercice est reçu après la date d'expiration.
- b. Exercice. La Société doit, à la date déterminée par le placeur pour compte, mais en aucun cas, à moins d'entente contraire écrite entre le placeur pour compte et la Société, au plus trois jours ouvrables après la date à laquelle la Société a reçu un avis d'exercice dûment rempli et signé, accompagné du paiement du prix d'exercice pour le nombre d'actions ordinaires précisé dans l'avis d'exercice (la « **date d'exercice** »), émettre en faveur du placeur pour compte le nombre d'actions ordinaires qui y est précisé, ces dernières constituant des actions ordinaires du

capital social de la Société, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents (les « **actions ordinaires** »).

- c. Certificat d'actions. La Société doit, à la date déterminée par le placeur pour compte, mais en aucun cas, à moins d'entente écrite contraire entre le placeur pour compte et la Société, au plus trois jours ouvrables après la date d'exercice, livrer au placeur pour compte un ou des certificats enregistrés au(x) nom(s) indiqué(s) par celui-ci, ou en l'absence d'une telle indication, au nom du placeur pour compte, représentant le nombre d'actions ordinaires précisé dans l'avis d'exercice. Dans la mesure permise par la loi, cet exercice est réputé avoir été effectué à la fermeture des bureaux le jour de l'exercice et les droits du placeur pour compte se rapportant à l'option du placeur pour compte ainsi exercés prennent alors fin. Toute personne au nom de laquelle un certificat représentant des actions ordinaires doit être émis est alors réputée le porteur ou le porteur inscrit des actions représentées par le certificat.
- d. Fractions d'action. Aucune fraction d'action ordinaire n'est émise lors de l'exercice total ou partiel de l'option du placeur pour compte. Aucun paiement ou rajustement n'est effectué lors de l'exercice à l'égard d'un dividende en espèce qui a pu être déclaré sur les actions ordinaires au moment de l'exercice. Si une fraction d'action devait, malgré la première phrase de ce paragraphe d) être remise lors de l'exercice total ou partiel de l'option du placeur pour compte, la Société, au lieu d'émettre cette fraction d'action, verserait alors au placeur pour compte un montant en espèces représentant la juste valeur marchande (tel que ce terme est défini ci-après) de cette fraction.
- e. Changements au sein de la Société.
 - i. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 f) ii) et de l'article 5 des présentes, advenant que la Société devienne partie à une réorganisation, une fusion, une dissolution ou advenant la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, que la Société soit ou non l'entité survivante, le nombre d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice de l'option du placeur pour compte sera rajusté de façon à correspondre aux nombre de titres auxquels le porteur d'un nombre équivalent d'actions ordinaires de la Société visées par l'option du placeur pour compte n'ayant pas fait l'objet d'un exercice aurait eu droit en conséquence de cette réorganisation, fusion, dissolution ou vente (l'« **événement** »). Le prix d'exercice sera également rajusté pour correspondre au montant déterminé en multipliant le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant la survenance de l'événement par le nombre d'actions ordinaires visées par l'option du placeur pour compte n'ayant pas fait l'objet d'un exercice immédiatement avant la survenance de l'événement,

et en divisant le produit obtenu par le nombre de titres auxquels le porteur d'un nombre équivalent d'actions ordinaires visées par l'option du placeur pour compte n'ayant pas fait l'objet d'un exercice, aurait eu droit en conséquence de cet événement.

- ii. Les rajustements aux termes du présent paragraphe e) ou, sous réserve du paragraphe o), la détermination de la juste valeur marchande des titres sont effectués par le conseil d'administration de la Société ou tout comité désigné par le conseil pour s'occuper de cette question. Toute détermination raisonnable ainsi effectuée par le conseil ou son comité est définitive, sous réserve seulement de la résolution des litiges par les vérificateurs de la Société, dont la décision est également définitive.

f. Subdivision ou regroupement d'actions.

- i. Advenant que la Société procède à une subdivision de ses actions ordinaires en circulation qui a pour effet d'en augmenter le nombre, le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant la survenance de cette subdivision est alors proportionnellement réduit. Si, au contraire, les actions en circulation de la Société sont regroupées, ce qui en diminue le nombre, le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant la survenance de ce regroupement est alors proportionnellement augmenté.
- ii. Lors de chaque rajustement du prix d'exercice effectué conformément aux dispositions des présentes, le placeur pour compte peut par la suite acquérir, au prix d'exercice rajusté, le nombre d'actions ordinaires (calculé au plus proche dixième d'une action ordinaire) obtenu en multipliant le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant le rajustement par le nombre d'actions ordinaires pouvant être acquises aux termes des présentes immédiatement avant ce rajustement et en divisant le produit obtenu par le prix d'exercice résultant de ce rajustement.

g. Modification ou reclassement d'actions. Advenant que la Société procède à une modification ou à un reclassement de ses actions ordinaires en circulation pour les transformer en titres d'une catégorie différente, les droits conférés par l'option du placeur pour compte sont modifiés comme suit de manière à s'appliquer à la catégorie de titres remplaçante :

- i. le nombre de titres de la catégorie remplaçante que le placeur pour compte a le droit d'acquérir correspond aux titres de la catégorie remplaçante auxquels le porteur d'un nombre équivalent d'actions ordinaires de la Société visées par l'option du placeur pour compte n'ayant pas fait l'objet d'un exercice immédiatement avant la

survenance de la modification ou du reclassement aurait eu droit en conséquence de cette modification ou de ce reclassement;

- ii. le prix d'exercice sera déterminé en multipliant le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant la modification ou le reclassement par le nombre d'actions ordinaires visées par l'option du placeur pour compte n'ayant pas fait l'objet d'un exercice immédiatement avant la survenance de la modification ou du reclassement, et en divisant le produit obtenu par le nombre d'actions déterminé aux paragraphes 1 g) et 1 i) des présentes.
- h. Offre aux actionnaires. Advenant qu'en tout temps avant la date d'expiration la Société fixe une date de clôture des registres ou qu'une date d'admissibilité soit autrement établie (une telle date étant ci-après désignée, pour les fins du présent paragraphe 1 h), comme étant la « **date de clôture des registres** ») pour l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription en faveur de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs des actions ordinaires en circulation de la Société leur donnant droit, pendant une période prenant fin au plus tard 45 jours après la date de clôture des registres, de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires ou des titres convertibles en ou échangeables contre des actions ordinaires de la Société à un prix par action, ou, selon le cas, un prix de conversion ou d'échange inférieur à 95 % de la juste valeur marchande (tel que ce terme est défini ci-après) à la date de clôture des registres, le prix d'exercice est alors rajusté immédiatement après cette date pour le rendre égal au prix déterminé en multipliant le prix d'exercice en vigueur à cette date par une fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions ordinaires alors en circulation plus un nombre égal au nombre obtenu en divisant le prix total de la souscription ou de la contrepartie obtenue pour la totalité des actions ordinaires additionnelles mises en vente ou offertes en souscription ou, selon le cas, le prix global de conversion ou d'échange des titres convertibles ou échangeables offerts par la juste valeur marchande, et dont le dénominateur est le nombre total d'actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres plus le nombre total d'actions ordinaires additionnelles ainsi offertes (ou le nombre total d'actions ordinaires pouvant être obtenues aux termes de l'échange ou de la conversion des titres convertibles ou échangeables ainsi offerts). Les actions ordinaires dont la Société est propriétaire ou qui sont détenues pour elle ou l'une de ses filiales seront réputées ne pas être en circulation aux fins de ce calcul. Ce rajustement est effectué chaque fois qu'une nouvelle date de clôture des registres est fixée. Dans la mesure où aucun droit ou bon de souscription n'est ainsi émis ou que les droits afférents à de tels bons de souscription ne sont pas exercés avant la date d'expiration, le prix d'exercice est alors rajusté pour correspondre au prix d'exercice qui aurait alors été en vigueur si une telle date de clôture des registres n'avait pas été fixée ou, selon le cas, au prix

d'exercice qui aurait alors été en vigueur, ce prix d'exercice étant fondé sur le nombre d'actions ordinaires ou de droits de conversion ou d'échange afférents à des titres convertibles ou échangeables réellement émis à l'exercice de tels droits ou bons de souscription.

- i. Report des rajustements. Aucun rajustement du prix d'exercice n'est effectué si le rajustement est inférieur à 1 % du prix d'exercice en vigueur immédiatement avant l'événement qui y donne lieu. Cependant, dans un tel cas, tout rajustement qui aurait autrement été requis est reporté pour être effectué concurremment au rajustement suivant si, ensemble, ils équivalent à au moins 1 % du prix d'exercice.
- j. Avis de rajustement. La Société transmet au placeur pour compte un avis écrit de tout rajustement du nombre d'actions ordinaires devant être émises lors de l'exercice de l'option du placeur pour compte et de tout rajustement du prix d'exercice. Cet avis indique le prix d'exercice et le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres faisant l'objet de l'option du placeur pour compte qui n'ont pas été exercés et qui résultent de ce rajustement. L'avis fournit également des détails raisonnables sur la méthode de calcul et les faits sur lesquels se fondent les calculs. Une déclaration des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les états financiers de la Société, attestant leur approbation des calculs relatifs à la modification, est transmise promptement au placeur pour compte à sa demande.
- k. Autres avis. Advenant à tout moment :
 - i. que la Société déclare sur ses actions ordinaires un dividende payable en actions ordinaires;
 - ii. que la Société offre aux détenteurs de ses actions ordinaires, proportionnellement à leur détention de telles actions, de souscrire des actions additionnelles de toute catégorie ou d'autres droits;
 - iii. que la Société procède à une réorganisation ou un reclassement de son capital social, à une consolidation ou à une fusion de ses activités, ou encore qu'elle vende la totalité ou la quasi-totalité de ses biens à une autre société; ou
 - iv. que la Société fasse l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation, volontaire ou non,

celle-ci transmettra alors au placeur pour compte : a) un préavis écrit d'au moins 10 jours précédant la date de référence relative au versement du dividende, à l'octroi des droits de souscription ou à la détermination des droits de vote se rapportant à la réorganisation ou au

reclassement, à la consolidation ou à la fusion, à la vente, à sa dissolution ou à la liquidation; et b) dans le cas d'une réorganisation, d'un reclassement, d'une consolidation, d'une fusion, d'une vente, d'une dissolution ou d'une liquidation, un préavis de 10 jours précédant la date à laquelle l'événement en cause s'est produit. Un avis donné aux termes de la clause a) précise également, dans le cas du versement d'un dividende ou de l'octroi de droits de souscription, la date à laquelle les porteurs d'actions ordinaires y ont droit, tandis qu'un avis donné aux termes de la clause b) précise également la date à laquelle les porteurs d'actions ordinaires peuvent échanger leurs actions ordinaires contre des titres ou d'autres biens devant être remis lors de la réorganisation, du reclassement, de la consolidation, de la fusion, de la vente, de la dissolution ou de la liquidation, selon le cas.

- l. Actions réservées. La Société devra en tout temps conserver un nombre suffisant d'actions ordinaires à même son capital social ordinaires autorisé et, dans la mesure où le droit applicable l'exige, les réserver aux fins exclusives d'émission à l'exercice de l'option du placeur pour compte. La Société convient que l'ensemble des actions ordinaires qui seront alors émises constitueront, dès leur émission, des actions dûment autorisées, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. La Société prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces actions ordinaires soient émises conformément aux exigences applicables de toute bourse de valeurs où ses actions ordinaires sont inscrites. La Société fera en outre de son mieux pour s'assurer que toutes ces actions ordinaires soient émises conformément à l'ensemble des lois applicables.
- m. Taxe sur l'émission. Aucune taxe n'est imputée au placeur pour compte lors de l'émission en sa faveur de certificats représentant les actions ordinaires reçues à l'exercice de l'option du placeur pour compte. Toutefois, la Société n'est tenue d'acquitter aucune taxe susceptible d'être imposée à l'égard d'un transfert effectué dans le cadre de l'émission et de la remise d'un certificat établi à un autre nom que celui du placeur pour compte.
- n. Inscription à la cote. La Société doit, à ses frais et le plus rapidement possible, faire de son mieux pour que les actions ordinaires devant être émises à l'exercice de l'option du placeur pour compte soient dûment inscrites à la cote de toute bourse de valeurs applicable préalablement à leur émission.
- o. Juste valeur marchande. Aux fins de tout calcul devant être effectué aux termes des présentes, l'expression « **juste valeur marchande** » à une date donnée s'entend de la moyenne pondérée du cours des actions ordinaires de la Société au cours des 20 jours de bourse consécutifs précédant cette date à la Bourse de croissance TSX (la « **bourse** ») ou à

toute autre bourse de valeurs ou autre marché hors bourse où les actions ordinaires de la Société sont inscrites, le cas échéant. Dans le cas où les actions ne seraient pas inscrites à la cote d'aucune bourse ni d'aucun marché hors-bourse, leur juste valeur marchande serait alors irréfutablement établie par les administrateurs de la Société. Le prix moyen pondéré est établi en divisant le prix de vente global de toutes telles actions négociées à cette bourse ou ce marché hors-bourse au cours de la période de 20 jours de bourse consécutifs précitée par le nombre total d'actions ainsi vendues.

2. Remplacement

Sur réception d'une preuve acceptable par la Société de la perte, du vol, de la destruction ou de la mutilation du présent certificat et, si la Société en fait la demande, de la remise d'un cautionnement qu'elle juge acceptable (ou, dans le cas de mutilation, lors de la remise du certificat), la Société émettra au placeur pour compte un certificat de remplacement (énonçant les mêmes modalités et conditions que celles figurant dans le présent certificat).

3. Date d'expiration

L'option du placeur pour compte ainsi que tous les droits d'acquisition d'actions ordinaires aux termes des présentes deviendront nuls et sans effet à la date d'expiration.

4. Engagement

Tant et aussi longtemps que l'option du placeur pour compte demeurera en vigueur, la Société s'engage à poser ou faire en sorte que soit posé tout geste raisonnablement nécessaire pour maintenir son statut d'émetteur assujetti en règle au Québec.

5. Incapacité de livrer les actions ordinaires sous-jacentes à l'option du placeur pour compte

Si, pour quelque raison que ce soit à l'exclusion de l'incapacité ou du défaut du placeur pour compte, la Société est incapable d'émettre à ce dernier les actions ordinaires ou d'autres titres tel qu'il est prévu aux présentes après que celui-ci a exercé dans les règles son droit d'acheter des actions ordinaires ou d'autres titres aux termes de l'option du placeur pour compte, la Société peut, à son gré et en règlement complet de ses obligations aux termes des présentes, payer au placeur pour compte un montant en espèces équivalant à la différence entre le prix d'exercice et la juste valeur marchande de ces actions ordinaires ou autres titres à la date d'exercice.

6. Droit applicable

Le présent certificat est régi par les lois applicables au Québec et au Canada.

7. Ayants droit

Le présent certificat est établi au profit et à la charge du placeur pour compte, de la Société et de leurs ayants droit respectifs.

EN FOI DE QUOI le présent certificat a été signé par le représentant dûment autorisé de la Société le ● 2009.

Capital Vtechlab Inc.

Par : _____
Daniel Dumont
Président

LES TITRES REPRÉSENTÉS PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT SONT INCESSIBLES
ET NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'AUCUNE VENTE OU TRANSFERT

ANNEXE « A »

AVIS D'EXERCICE

Par les présentes, le soussigné effectue le choix irrévocable d'exercer son droit, aux termes du certificat daté du ● 2009, de se porter acquéreur du nombre d'actions ordinaires (ou d'autres biens ou titres qui y sont visés), tel qu'il est ci-après indiqué :

- a) Nombre d'actions ordinaires devant être souscrites : _____
- b) Prix d'exercice par action : _____
- c) Total du prix de souscription a) multiplié par b) : _____

Le soussigné remet par les présentes un chèque certifié, une traite bancaire ou des espèces en règlement total du prix de souscription et demande que les actions ordinaires soient inscrites et qu'un certificat les représentant soit émis conformément aux instructions ci-après.

Le _____ 2009.

Par : _____

Instructions relatives à l'inscription

Nom du porteur inscrit : _____

Adresse du porteur inscrit : _____
